

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00611
Numéro SIREN : 901 243 576
Nom ou dénomination : A2H

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 2666

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. ACAR Dijwar Mehmet Nuri, né le 20.09.1998 à CREIL

demeurant : 25 RUE DESIRE VERET
60180 NOGENT SUR OISE
FRANCE

agissant en qualité de mandataire des futurs actionnaires (ou fondateur unique) de la société par actions simplifiée à associé unique A2H (la "Société en formation") actuellement en cours de constitution au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé :

111 RUE NATIONALE
60730 STE GENEVIEVE,

avec pour objet restauration de type rapide, ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire.

Rappelons que pour le compte de la future société : A2H actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 30.06.2021, sur les livres de BNP Paribas agence de MERU selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation".

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de BEAUVAIS.
Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'Article 1843 du Code Civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.

Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à MERU

le 30.06.2021

Signature du mandataire
ou du fondateur unique

Cu et approuvé



Je soussigné :

M. ACAR Dijwar Mehmet Nuri, né le 20.09.1998 à CREIL

demeurant : 25 RUE DESIRE VERET
60180 NOGENT SUR OISE
FRANCE

futur actionnaire/associé ou fondateur unique de la société de nature juridique société par actions simplifiée à associé unique A2H (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

demande à BNP Paribas, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100,00 % de la valeur nominale des 1 500 actions/parts sociales de la société.

Je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales* :

- ☐ le projet de statuts,
- ☐ les statuts signés,
- ☐ une copie des statuts certifiée conforme à l'original,
- ☐ la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription de 1 500 actions/parts sociales de la société : A2H (société par actions simplifiée à associé unique).

Si ma demande d'ouverture de ce compte concerne une SA, SAS, SARL ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNP Paribas.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS.

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à MERU

le 30.06.2021

Signature de l'actionnaire demandant
l'ouverture du compte

Cu et approuvé



* Cochez la(les) case(s) concernée(s)



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Antoine LO CURLO soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de MERU au nom de la société en formation A2H société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 500 euros, dont le siège social est fixé :
111 RUE NATIONALE
60730 STE GENEVIEVE,

avec pour objet Restauration de type rapide
100,00 % du capital libéré de cette société,

TOTAL : 1 500 euros

, est créateur de la somme de 1 500 euros, représentant

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MERU

le 30.06.2021

Prénom, nom du signataire

Antoine

LO CURLO



IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. ACAR DIJWAR MEHMET NURI Date de naissance : 20.09.1998 Adresse : 25 RUE DESIRE VERET 60180 NOGENT SUR OISE	1 500

60180 NOGENT SUR OISE
FRANCE

TOTAL : 1 500 euros.

fondateur de la société société par actions simplifiée à responsabilité limitée en formation A2H au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé

111 RUE NATIONALE
60730 STE GENEVIEVE

pour objet restauration de type rapide,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation A2H a été ouvert sur les fonds de son agence de MERU.

Fait pour servir et valoir ce qui en doit à MERU

le 30.09.2021

Préciser, nom du signataire

Antoine LUCIFLO



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Antoine LO CURLO soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. ACAR Dijwar Mehmet Nuri, né le 20.09.1998 à CREIL

demeurant : 25 RUE DESIRE VERET
60180 NOGENT SUR OISE
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation A2H au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé :

111 RUE NATIONALE
60730 STE GENEVIEVE,

avec pour objet restauration de type rapide,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation A2H a été ouvert sur les livres de son agence de MERU.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MERU

le 30.06.2021

Prénom, nom du signataire

Antoine LO CURLO

le 30.06.2021

Signature du représentant
ou du fondateur associé

Lu et approuvé



A2H
SASU en formation
au capital de 1500 Euros DU
111 Route Nationale 1
60730 STE GENEVIEVE

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° *227 R 2666*
08 JUL. 2021

RCS Beauvais

N°

N° de gestion *2021 BGM*

Liste de souscripteurs d'actions

Nom, prénom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
ACAR Dijwar 25 Rue Désire Veret 60180 Nogent sur Oise	1 500	1 500 euros	1 500 euros

Fait à Geneviève

Le 01/07/2021

En 4 exemplaires

ACAR Dijwar

Président – Associé unique



STATUTS

A2H

**S.A.S.U. AU CAPITAL SOCIAL DE
1500 EUROS**

**111 ROUTE NATIONALE 1
60730 SAINTE GENEVIÈVE**

Le soussigné :

· Monsieur **ACAR DIJWAR**, né le 20/09/1998 à CREIL, de nationalité Française, demeurant 25 Rue Désire Veret 60180 Nogent sur Oise.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : **A2H**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

La société dispose d'une enseigne : **MEDITERRANEE**

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

111 Route Nationale 1 – Sainte Geneviève (60730).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2022.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

AD

ARTICLE 6 - OBJET SOCIAL

Restauration rapide type kebab, pizzeria, sandwicherie à consommer sur place et à emporter ou en livraison.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et susceptible d'en faciliter le développement et la réalisation.

ARTICLE 7 – APPORTS

- Monsieur ACAR DIJWAR souscrit la somme en numéraire de 1500 Euros
- TOTAL DES APPORTS : 1500 Euros

La somme représentant le capital social libéré est versée intégralement au crédit d'un compte ouvert à la banque **BNP PARIBAS sise 92 Rue des Martyrs de la Résistance 60110 Méru.**

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à celle fixée à l'article D 227-3 du Code de commerce et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, l'actionnaire unique a décidé de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et a procédé à l'évaluation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de mille cinq cents euros (1500). Il est divisé en mille cinq cents (1500) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur ACAR DIJWAR : 1500 Action(s) numérotées de 01 à 1500

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1500 Action(s)

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique

AD

délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

A.D

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 : GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16 : DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à

l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

A.D

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Conformément aux présents statuts, est nommé président pour une durée indéterminée, Monsieur **ACAR DIJWAR**, né le 20/09/1998 à CREIL, de nationalité Française, demeurant 25 Rue Désire Veret 60180 Nogent sur Oise.

Monsieur **ACAR DIJWAR** a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Sainte Geneviève le 1^{er} juillet 2021 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur ACAR Dijwar
Président – actionnaire unique

